



A V I S

du 17 mars 2023

sur

les amendements gouvernementaux au projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification:

- 1° du Code du travail;**
- 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;**
- 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg;**
- 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg**

Par dépêche du 1^{er} mars 2023, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Lesdits amendements procèdent à la modification du projet de loi initial ayant pour objet de réviser et d'adapter le cadre général de l'enseignement supérieur luxembourgeois, ceci principalement afin de tenir compte des avis émis par certains organes qui ont été consultés sur ce projet (chambres professionnelles autres que la Chambre des fonctionnaires et employés publics, Conseil d'État, CODIR-BTS).

Ils apportent en outre quelques modifications de nature formelle au texte initial et prévoient de combler des lacunes dans la législation, notamment en ce qui concerne l'ajout du cycle court de l'enseignement supérieur aux formations éligibles pour effectuer des stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle (amendement 13) ainsi que l'attribution rétroactive du grade de docteur en médecine aux titulaires du diplôme d'études spécialisées en médecine des promotions 2021/2022 et 2022/2023 pour ne pas désavantager ces titulaires par rapport à ceux qui suivront le nouveau programme d'études dans ce domaine et auxquels le grade académique de docteur en médecine sera d'office conféré (amendement 15).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve particulièrement ces deux amendements (13 et 15). Pour le reste, elle n'a pas de remarques spécifiques à présenter quant aux amendements gouvernementaux lui soumis pour avis, qui trouvent partant l'accord de la Chambre.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 17 mars 2023.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF

